

Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
Vu la Loi n°2016-483 du 20 Avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le Décret 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 94-743 du 30 Août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
Vu le Décret n°2010-311 du 22 Mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
Vu le Décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
Vu le Décret 2021-376 du 31 Mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion
Vu le Décret n° 2021-1881 du 29 Décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,
Vu le Décret n° 2022-1133 du 5 Août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,
Vu notre arrêté n°2025-157 modifiant notre arrêté n°2025-137 du 2 Avril 2025 portant organisation d'un concours sur titres avec épreuves d'AIDE SOIGNANT de classe normale,
Vu le Procès-Verbal de la réunion du jury d'admission du 7 Octobre 2025.

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Aide-soignant de classe normale à compter du 1^{er} Novembre 2025, suite à leur succès au concours sur titres avec épreuve organisé en Octobre 2025, les lauréats dont les noms suivent :

Nom	Prénom
BEAUCARNY	Cécilia
CLIN	Servane
DECHEN	Gwenaëlle

DIALLO	Kadiatou
DIDANE	Dana
DOSSIER	Aurélie
FEUARDENT	Krystal
GAUGUET	Elodie
HARDY	Isabelle
HAREL	Sylvie
HIMEN	Sandrine
HUREL	Mathilde
JEANNE	Martin
JEANNE	Maud
JUNQUERA PUERTO	Vanessa
LE MENTEC	Claire
LE MOAL	Céline
LEPARQUIER	Julie
LEVAUFRE	Pauline
LINET	Coralie
MADI	Adidja
MARIE	Anicee
MOUTON	Cindy
PAYSANT	Mélanie
SANSON	Manon
TRAORE	Amah
YONNET	Stéphanie

ARTICLE 2 :

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La validité de la présente liste d'aptitude est de deux ans, soit **du 1^{er} Novembre 2025 au 31 Octobre 2027**.

Le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de cette deuxième année, devra faire connaître, par courrier adressé au Président du Centre de Gestion de la Manche, son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude, la troisième année, au moins un mois avant l'arrivée à son terme, soit le **30 Septembre 2027**.

De même, si le candidat n'était pas recruté à l'issue de la troisième année, il devra faire connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude la quatrième année, au moins un mois avant l'arrivée au terme des trois ans. Cette réinscription ne peut être opérée que deux fois.

ARTICLE 3 :

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- * transmise à Monsieur le préfet de la Manche.
- * affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche.

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA MANCHE le
07 NOV. 2025
(mention apposée par
le CENTRE DE GESTION)

Fait à Saint-Lô, le 28 octobre 2025

Le Président,

Jean-Dominique BOURDIN



Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- * d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,
- * d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.